UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.252.2026.TREATIES-XI.B.14 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

GENÈVE, 30 SEPTEMBRE 1957

PROPOSITION D'AMENDEMENTS PAR LA FRANCE AUX ANNEXES A ET B, TELLES QU'AMENDÉES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le Gouvernement de la République française, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de l'Accord susmentionné, a transmis au Secrétaire général le texte d'une proposition d'amendements aux annexes A et B telles qu'amendées dudit Accord. Il est rappelé que le texte de cette proposition d'amendements a été approuvé par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique pour l'Europe à ses 118e et 119e sessions.

La procédure d'amendement aux annexes à l'Accord est prévue par son article 14, notamment aux paragraphes 2 et 3, lesquels se lisent comme suit :

« 2. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes et portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 toute proposition faite conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout projet d'amendement aux annexes sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois, soit, au cas où des amendements analogues ont été apportés ou seront vraisemblablement apportés aux autres accords internationaux visés au paragraphe 1 du présent article, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Secrétaire général de façon à permettre dans toute la mesure du possible l'entrée en vigueur simultanée de l'amendement et de ceux qui ont été ou seront vraisemblablement apportés à ces autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois. »

En conséquence, à moins que les amendements proposés aux annexes susmentionnées ne soient rejetés en application du paragraphe 3 de l'article 14 dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, soit le 1er octobre 2026, les amendements en question entreront en vigueur le 1er janvier 2027.

On trouvera le texte de la proposition d'amendements dans les documents suivants : ECE/TRANS/WP.15/274, ECE/TRANS/WP.15/274/Corr.1 et ECE/TRANS/WP.15/274/Add.1. Ces documents peuvent être consultés sur le site de la Division du Transport des Nations Unies pour la Commission économique pour l'Europe à l'adresse suivante : https://unece.org/adr-2025-files.

Le 1er juillet 2026